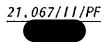
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







Monsieur le Ministre,

En séance du 22 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 23 avril 1989 d'un habitant francophone de REMERSDAEL (FOURONS), relative aux faits suivants.

L'intéressé a reçu le 19 avril 1989 une lettre signée de votre part, concernant la liste de mandataires.

Cette lettre est écrite entièrement en français mais son en-tête avec la dénomination de votre Ministère et l'adresse du Cabinet est libellé en néerlandais.

Les Cabinets Ministériels sont des services centralisés de l'Etat (cfr Doc. parl. Chambre des Représentants - Rapport - doc. 331 (1961-1962) n°27,p.5). Ils constituent dès lors des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) encore que d'une nature particulière (avis n°14.194/II/P du 26 mai 1983).

En application de l'article 41 § 1 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait l'usage.

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre fait partie de la correspondance ou, du moins, en constitue une partie complémentaire, les parties complémentaires étant soumises au même régime linguistique que les parties principales, selon la règle juridique qui énonce que l'accessoire suit le principal (avis nos 15.912/II/PN du 5 janvier 1984 et 16.226/II/PN du 24 janvier 1985).

La C.P.C.L. décide donc que la plainte est recevable et fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.,